

PHILIPPE III. dit LE HARDY, à Paris, en 1275.

(10) Nous commandons que nul Baron n'alegent la monnoye, que il auront commencié, de pois ou de loy, sans faire (f) d'effeurance apperte devers croiz, ou devers pile, qui puisse estre connuë de toutes gens : & qui desorenavant fera encontre, il perdra sa monnoye; & les monnoyes qui ont esté allegiées, sans faire d'effeurance apperte, Nous voulons queles cheent, & que elles soient abbattuës.

(11) Après Nous voulons que en toutes nos villes, où li orfevre euvrent de argent, que il euvrent de argent affine, (g) autretel comme à Tours; & que en chacune ville ait son feing propre, & que nus ne contreface le feing de l'autre; quiconque fera trouvez faisant encontre, il perdra l'argent.

(12) Et Nous vous mandons & commandons que vous faciés tenir & garder ceste Ordenance en (h) nostre Terre, & favoir au plus communement que vous pourrés, & faites avoir le tranferit de ceste Ordenance à tous les Barons de vostre terre, & à ceus qui ont Joutice en leur terre, & leur commandés de par Nous, que ceste Ordenance facient garder, & punissiés & faites punir ceus qui en seront en deffaut, & à ce tenir & garder les contraigniez par la prise de leur chose. Ce fû donné à Paris, l'an de l'Incarnation nostre Seigneur, mil deux cens soixante-quinze, au mois de (i) Decembre. Scellé en cire jaune.

NOTES.

(f) D'Effeurance.] marque, signe.
(g) Auretel.] semblable.

(h) Nostre.] Il faut corriger, vostre : & c'est ainsi qu'il y a dans la copie non en forme.

(i) Decembre.] Dans cette copie non en forme, il y a, Septembre.

PHILIPPE LE BEL, à Paris, le Vendredy après les Cendres, 1298.

(a) Lettres de Philippe le Bel, par lesquelles il ordonne au Duc de Bourgogne, de deffendre les Monnoyes estrangeres.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé & feal Robert Duc de Bourgogne, *Salut & dilection*. Comme l'en Nous ait donné à entendre, que plusieurs Monnoyes autres que la notre & la votre, queurrent communément en votre Terre, contre notre deffense, de laquelle chose nous avons grand domage : Nous vous mandons que vous fassiés oter le cours deidues Monnoyes, & punissiez, & faites punir tous ceulx qui les ont prinfes ou mises, & qui dorenavant les prendront ne mettront : ainsi comme il est contenu ez Ordonnances dont vous avez eü les Lettres plusieurs fois. Ce fut fait à Paris le Vendredy après les Cendres, l'an de grace MCCXCVIII.

NOTES.

(a) Ces Lettres sont à la Chambre des

Comptes de Dijon, Liasse des Monnoyes, Liasse 1. Cotte 13. V. l'avertissement de la seconde Addition, p. 602.

